

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2020.01.29\_79.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs des **Deux-Sèvres**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 janvier 2020,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux températures élevées du 23 au 30 juin et du 21 au 25 juillet 2019.

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte de miel.

Pertes de récolte sur maraîchage (betteraves potagères, carottes, choux pommés, courges, navets, poireaux, salades (plein champ), céleris raves, haricots verts, tomates, melons, poivrons, oignons).

**Zone sinistrée :** Département.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 FEV. 2020

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Pour le ministre et par délégation  
L'Ingénieur en chef des mines

  
Serge LHERMITTE